

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**DEMANDE de PERMIS DE CONSTRUIRE
pour un PARC PHOTOVOLTAÏQUE au sol
sur le territoire de la commune de
SAINT-PRIEST-TAURION 87 480
lieu-dit « Mas Levrault »**

**Maître d'ouvrage : URBA 441
75, allée Wilhelm Roentgen – CS 40 935 – 34961 MONTPELIER CEDEX 2**

Arrêté Préfectoral DL/BPEUP n°2024-6 du 29 janvier 2024

**Enquête publique n°E24000003/87 SOL du 11 janvier 2024
du lundi 26 février au jeudi 28 mars 2024**

**Rapport d'enquête et conclusions
du commissaire enquêteur
FEVRIER – MARS – AVRIL 2024**

A Rapport d'enquête

B Conclusions et avis

C Documents constituant le dossier

D Pièces jointes

SOMMAIRE

A.	RAPPORT D'ENQUETE	3
I.	GENERALITES	3
1.	Objet de l'enquête	3
2.	Cadre juridique et réglementaire	3
II.	DESCRIPTION DU PROJET	5
1.	Le projet lui-même et sa localisation	5
2.	Les caractéristiques du projet	5
3.	Les raisons du choix du projet	6
III.	L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU DU PROJET	8
1.	Etat initial de l'environnement	8
2.	Incidences notables du projet sur l'environnement et la santé.	9
IV.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
1.	Désignation du commissaire enquêteur	12
2.	Arrêté prescrivant l'enquête	12
3.	Contacts préalables	12
4.	Rencontre avec le Maître d'ouvrage sur le terrain et visite des lieux.	12
5.	Permanences du commissaire enquêteur	13
6.	Publicité légale	13
7.	Clôture d'enquête	14
8.	Notification du procès-verbal des observations.	14
9.	Mémoire en réponse	14
10.	Avis du commissaire enquêteur sur cette partie	14
V.	DOSSIER D'ENQUETE	15
1.	Composition du dossier	15
2.	Commentaires sur les avis et courriers, observations sur chacun d'entre eux par le commissaire enquêteur	16
3.	Avis global sur cette partie du commissaire enquêteur	20
VI.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	21
1.	Le déroulement de l'enquête publique	21
2.	Les contributions	21
B.	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
I.	DESCRIPTIF DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE	34
II.	CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	37
1.	Organisation de l'enquête publique	37
2.	Déroulement de l'enquête publique	39
3.	Conclusions sur la participation du public	40
III.	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	41
C.	DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER	43
D.	PIECES JOINTES	44

A. RAPPORT D'ENQUETE

I. GENERALITES

1. Objet de l'enquête

La société URBA 441 filiale à 100% de la société URBASOLAR souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, au lieu-dit « Le Mas Levrault » dans le département de la Haute-Vienne, région Nouvelle Aquitaine.

Ce projet occupe une surface de 4,8 ha se décomposant ainsi :

- 3 ha environ sur un ancien site de stockage de déchets inertes.
- 1,8 ha environ sur une prairie.
- Puissance crête 3,8 Mwc.

En application de la rubrique 30 (installation photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 1Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact.

La présente enquête porte sur la demande de permis de construire déposée par la société URBA pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION.

Elle est prescrite par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2024.

Elle a pour but d'informer le public mais aussi de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions, de manière orale lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur, de manière écrite sur le registre déposé en Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION, par courrier ou bien de manière informatique par l'envoi d'un courriel.

Ladite centrale sera composée de 7 830 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 485 Wc de d'une puissance totale d'environ 3,8 Mwc.

2. Cadre juridique et réglementaire

Code de l'environnement :

- Articles L122-1 et suivants et R122-1 et 2 relatifs à l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux projets ayant une incidence sur l'environnement.
- Article R122-5 qui définit le contenu de l'étude d'impact.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux installations photovoltaïques au sol de puissance crête supérieure à 250 Kwc soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique.
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011.
- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Code de l'urbanisme :

- Articles R421-1-R421-9, R422-2, R423-32, R423-57, R122-7.

Selon les articles R421 et R421-9 du code de l'urbanisme, la construction d'un tel projet est soumise à l'obtention d'un permis de construire. Ce dernier a été déposé par la société URBA 441 le 24 janvier 2024 et enregistré sous le numéro PC 087 178 23 J5 0001.

Concernant l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

- Elle a été saisie le 18 septembre 2023 par la Préfecture de la Haute-Vienne.
- Elle a rendu un avis le 17 novembre 2023 sous le n° MRAE 2023APNA172 précisant qu'il ne s'agissait que d'un avis générique non spécifique au projet de SAINT-PRIEST-TAURION mais valable pour toutes les installations photovoltaïques de Nouvelle Aquitaine.

II. DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet lui-même et sa localisation

Il porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION dans le département de la Haute-Vienne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée de 4,8 ha s'agissant de déchets inertes, le terrain d'emprise du projet n'est pas grevé de servitude d'utilité publique.

Il est longé au sud par la ligne SNCF PARIS-TOULOUSE.

Le projet prévoit un raccordement électrique au poste de JUNIAT sur la commune d'AMBAZAC, proposition faite par ENEDIS en décembre 2023 (élément fourni pour le projet suite au PV de synthèse).

2. Les caractéristiques du projet

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le maintien des boisées et des zones humides présentes sur le terrain d'assiette du projet.

Le projet ne prévoit pas d'intervention sur les parties boisées des parcelles, donc aucune autorisation de défrichement n'est requise.

Pour les zones humides inventoriées dans l'aire de ce projet, elles sont évitées.

La MRAE estime que le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative au niveau du site Natura 2000 localisé à 5 km du périmètre d'étude du projet (zone spéciale de conservation, Mine de Chabannes et souterrain des Monts d'Ambazac d'une superficie de 692 ha).

Au niveau du PLU, les parcelles cadastrales concernées sont en zone A (parcelle n°16) et Npv (parcelles 3 et 4) espaces destinés à l'installation de panneaux pour la production d'énergie photovoltaïque donc compatible avec le PLU de SAINT-PRIEST-TAURION en date de février 2022.

Les constructions nécessaires pour le projet étant autorisées en zone A, ce dernier est donc en adéquation avec le projet présenté. Un avis favorable a été rendu par la CDPENAF (Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) le 20 juin 2023.

Compte tenu de la puissance électrique de 4,7 Mwc, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) et il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et donc il doit être demandé un permis de construire.

Les terrains (parcelle Npv 16, A3 et A4) appartiennent à un propriétaire privé qui les exploite. Ce propriétaire a signé une promesse de bail avec la société URBA 441.

La surface occupée par la centrale photovoltaïque au sol est composée de 7 830 panneaux d'une puissance unitaire de 485 Wc.

Le permis de construire concerne la construction de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une superficie de 39 m² en fonctionnement. Parmi les aménagements internes, il y a 950 m de clôtures, 2 portails de 6 m de large à 2 battants et 3 250 m² de surface de pistes internes créés et 940 m sur 3 de large de pistes en linéaire.

Enfin le parc photovoltaïque serait raccordé au poste de source de JUNIAT à proximité d'AMBAZAC.

3. Les raisons du choix du projet

Le site identifié présente plusieurs atouts techniques :

- Il concerne des terrains dégradés par une ancienne activité de stockage de déchets inertes.
- Il est facilement accessible.
- La disponibilité foncière d'environ 10 ha offre d'opérer des choix d'évitement et de réductions permettant la prise en compte des sensibilités, le projet n'occupant que 4,81 ha.
- Un point de raccordement assez proche.
- Le projet photovoltaïque est démontable permettant d'envisager d'autres fonctions après démantèlement.
- Compte tenu de sa situation, un ensoleillement assez favorable d'où un potentiel énergétique intéressant avec ce projet et une inclinaison de 15% des panneaux permettrait de produire 4 500 Mwh par an.
- Aucune problématique majeure d'ombrage a été identifié sur les terrains retenus, celui-ci évite les secteurs boisés et il se tient à l'écart des arbres.

Un parc photovoltaïque comme celui de SAINT-PRIEST-TAURION présente en terme de bénéfices environnementaux les atouts suivants :

- Pas de circulation intempestive.
- Pas de nuisance sonore.
- Pas de nuisance visuelle, les panneaux ne dépassant pas 2,42 m.
- Pas de pollution du site.

Au niveau du milieu physique, pour limiter les impacts dans ce domaine, les choix suivants ont été faits :

- La base de vie sera implantée au niveau d'un secteur dénué de sensibilité environnementale.
- Le projet est accessible directement depuis la route départementale.
- Les 2 postes ont été implantés sur des parties non remaniées afin de limiter les terres.
- Le poste de livraison est situé en limite de propriété au plus près de la voie d'accès.
- Le choix de technique d'implantation sur des pieux est adapté au milieu.

Par rapport aux risques naturels, les terrains retenus sont à l'écart des secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Pour ce qui est du milieu naturel, il faut noter que les terrains retenus ne sont pas concernés par aucune zone d'inventaire, ni par aucun périmètre de protection du site Natura 2000.

- Toutes les zones à enjeux forts sont évitées.
- Les zones humides végétalisées sont également évitées.

La clôture autour du site permettra la circulation de la petite faune et l'entretien sera entièrement réalisé de manière mécanique. Aucun produit ne sera utilisé.

Pour le milieu humain, le projet présente un intérêt collectif. Avec les 4 500 Mwh produit chaque année, le parc permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 910 foyers de manière propre et renouvelable.

Le projet aura bien sûr des retombées économiques tant au niveau local que régional (commune, département, communauté de communes).

Au niveau du paysage, plusieurs choix ont été retenus pour limiter l'incidence :

- Toutes les parties boisées de l'aire d'étude immédiate sont conservées.
- Les éléments du projet seront de hauteur 2,42 m pour les structures et 3,80 m pour les portes.
- Le poste de livraison sera bardé de bois.
- Les postes de transformation seront implantés au niveau de zones non visibles.
- La citerne incendie sera légèrement reculée à l'intérieur du site à proximité de l'entrée et masquée par les panneaux.
- La clôture sera faite de poteaux de bois et d'un grillage gris, les portails seront vert foncé.
- Les haies sur la frange sud sont conservées.

En conclusion, le projet respecte la séquence éviter/réduire, compensé dans la mesure, il évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

III. L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU DU PROJET

1. Etat initial de l'environnement

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, sur la partie centrale du département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Le territoire communal s'implante sur un relief vallonné entre les vallées de la Vienne, du Taurion et celle du ruisseau le « Cussou ».

L'autoroute A20 passe en limite ouest de l'AEE (Aire d'Etude dite Eloignée rayon de 4 à 5 km autour de l'AEI). La voie ferrée (ligne SNCF) Paris-Toulouse longe la limite sud-est de l'AEI (Aire d'Etude Immédiate) correspondant à la zone d'implantation du projet. Il y a aussi l'Aire d'Etude Rapprochée correspondant à une zone d'étude de 1 km autour de l'AEI.

- Au niveau du milieu naturel :

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre de zonage naturel de type inventaire, protection ou Natura 2000. Les investigations ont permis de mettre en évidence une quinzaine d'habitats naturels dont 3 d'intérêt communautaire (hêtre chênaie à jacinthe des bois, aulnaie alluviale et landes sèches).

Il faut noter la présence ponctuelle de zones humides en partie centrale du site.

- Au niveau de la flore, l'AEI deux espèces déterminantes : Le paturin de chaix et le seille à deux feuilles.

- Au niveau de la faune pour l'environnement, la zone du projet peut être classée très faible à forte pour les espèces suivantes (la pie-grièche écorcheur, l'alouette lulu, le pic mar, le pic épeichette, le chat forestier et la loutre d'Europe).

- Au niveau des zones humides, le croisement des critères a permis de mettre en évidence 0,5 ha de zones humides dont 0,37 ha de zones végétalisées et 0,13 ha de zones critères « sol ».

- Au niveau des continuités écologiques :

Pour l'aire d'étude, les milieux constitutifs composés de prairies, friches, habitats arbustifs ne jouent pas de rôle particulier dans le fonctionnement écologique local.

- Au niveau du milieu humain :

Pour les documents d'orientation et d'urbanisme, la commune de SAINT-PRIEST-TAURION fait partie de la communauté de communes ELAN (Elan Limousin Avenir Nature).

Le territoire du projet s'inscrit dans le SCOT de l'Agglomération de LIMOGES approuvé en juillet 2021.

SAINT-PRIEST-TAURION est doté d'un PLU dans la dernière approbation date de février 2022. Il faut noter que l'orientation n°4 du PADD vise le développement des énergies renouvelables. Les terrains concernés sont en zone NPU (dédiée aux centrales photovoltaïques) en zone N (visant le respect des espaces naturels et forestiers) et en zone A (faible partie, projet photovoltaïque autorisé sans compromettre le caractère agricole de la zone).

De plus dans le cadre de la loi APER, le site du projet vient d'être classé dans son zonage pour le développement des énergies renouvelables.

- Pour la démographie habitat et voisinage :

La commune de SAINT-PRIEST-TAURION compte 2 886 habitants en constante augmentation entre 1968 et 2018. Trois zones d'habitats sont implantées à moins de 200 m de l'AEI. L'habitat le plus proche est le Mas Levrault à 50 m au sud du projet (il s'agit du propriétaire des parcelles concernées). Aucune structure sensible ne se trouve au sein de l'AEI ou de ses abords.

- Pour les activités industrielles, commerciales et artisanales :

Une partie du territoire d'étude est constitué de terres agricoles dédié à l'élevage bovin. Il faut noter que l'AEI a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une aire de stockage de déchets inertes (environ 3 ha concernés).

- Pour l'agriculture et sylviculture.

La quasi-totalité de l'AEI est inscrite au Registre Parcellaire Graphique (RPC). L'AEI apparaît peu boisée contrairement au reste du département.

- Pour le tourisme et les loisirs.

Pour l'AEI, aucun hébergement touristique ne se situe à proximité.

Au niveau des infrastructures de transport.

- A l'échelle de l'AEI, la RD207 permet d'accéder au lieu-dit le Mas Levrault via un chemin communal.
- Le projet était traversé par un chemin rural qui a fait l'objet d'une enquête publique pour déplacer son assiette le long de la voie ferrée.
- Pour les réseaux, servitudes et contraintes.
Aucun site archéologique n'est connu sur le périmètre du projet. Il n'y a aucune servitude.
- Pour l'hygiène, la santé et la salubrité.
Au niveau de la qualité de l'air elle est soumise aux activités agricoles et pour le bruit au trafic ferroviaire à proximité. Pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ces 2 domaines sont gérés par la commune et par ELAN.
- Pour les risques technologiques, la commune de SAINT-PRIEST-TAURION est concernée par deux risques technologiques qui sont en dehors du projet.

Au niveau du paysage et du patrimoine.

- Pour le contexte général, la sensibilité peut être considérée comme faible tout comme au niveau de la dynamique des paysages.
- Pour ce qui est du patrimoine classé, inscrit ou reconnu sites archéologiques la sensibilité est très faible.
- Pour la synthèse des prescriptions, le point haut et dégagé au sud-ouest de l'AEI constitue le secteur le plus fréquemment visible et devra faire l'objet d'une attention particulière.

2. Incidences notables du projet sur l'environnement et la santé.

La réalisation du projet permettra de participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie même si la contribution est modeste.

Pour le climat, l'impact sera très faible d'un point de vue vulnérabilité au changement climatique.

Le risque de tempête et celui de feu de forêt sont les risques naturels qui concernent le plus le présent projet.

Parmi les mesures et l'accessibilité, le débroussaillage et la mise en place d'une citerne incendie de 60 m³ le risque est classé très faible.

Pour la topographie, l'impact résiduel est négligeable.

Pour la géologie et les sols parmi les mesures de réduction figurent la limitation des mouvements de remblais ou de déblais, la limitation des surfaces imperméabilisées, la réalisation des matériaux issus du décapage, la limitation et l'adoption des surfaces de circulation, la gestion des déchets, la mise en place d'une couverture végétale au sol.

Pour les eaux pluviales, le projet n'engendre aucun rejet d'eaux pluviales. Il n'intercepte aucun écoulement existant. Aucune pollution saisonnière n'est possible dans le cadre du projet.

Pour les ressources en eau, le projet n'engendrant aucun rejet polluant, aucun impact n'est à craindre.

De même le projet ne va pas à l'encontre des enjeux identifiés dans les programmes de mesure du SDAGE et par le SAGE Vienne.

Au niveau des risques naturels, l'impact brute du projet est classé faible et au niveau résiduel négligeable à très faible.

Au niveau de l'habitat naturel, le niveau d'impact apparaît limité par l'exclusion des milieux présentant des niveaux d'enjeux écologiques les plus forts (prairies humides, boisements, landes sèches).

Au niveau de la flore, l'impact est négligeable par l'exclusion de l'ensemble des habitats naturels à enjeux floristiques.

Au niveau de la faune, l'impact est faible à modéré.

Pour les continuités écologiques, le site Natura 2000, le zonage réglementaire, l'impact brut du projet sera nul.

Pour les zones humides, le projet évitant l'ensemble des surfaces inventoriées, l'impact sera négligeable, des mesures préventives étant mise en place durant l'ensemble de la phase de chantier.

Pour la compatibilité avec les documents d'urbanisme et schémas orientation, l'impact est nul car il s'inscrit dans les objectifs du SRADDET, du SCOT et de PLU de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION.

Pour l'économie en général, le projet générera des revenus pour les collectivités par le biais de la taxe IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux).

Pour les biens fonciers, aucune acquisition n'est nécessaire, les terrains seront laissés au propriétaire.

Pour les occupations du sol, les biens fonciers et les activités économiques, l'impact est modéré. L'emprise des travaux concerne 4,8 ha qui seront clôturés. Le chantier durera environ 7 mois.

Le projet n'aura aucune incidence sur le tourisme. Pour les infrastructures de transport, les accès aux parcelles du projet ne nécessitent aucun aménagement. Il en est de même pour les réseaux et les contraintes.

Pour les servitudes, il n'existe pas pour le projet.

Pour les biens matériels et le patrimoine, aucun site archéologique n'est connu au niveau des terrains du projet tout comme au niveau du petit patrimoine.

Pour la qualité de l'air, l'impact est classé très faible, aucun risque n'est à craindre.

Pour le contexte sonore et les vibrations l'impact est classé très faible compte tenu de la localisation mais aussi du matériel utilisé (transformateurs, onduleurs) et des distances des habitations.

Pour la salubrité publique, aucun rejet ne peut émaner des infrastructures mises en place. Le projet aura un impact très faible en matière de production de déchets (tant dans la phase construction, production et démantèlement).

Pour la sécurité, l'impact est classé très faible.

Pour le grand paysage, l'impact est classé faible car limité dans le temps et dans l'espace. Le paysage sera modifié essentiellement depuis quelques secteurs (Contamine et ses abords ainsi que le corps de ferme du Mas Levrault).

Pour la synthèse des perceptions le projet est classé nul à modéré au niveau de l'impact brut.

Pour les incidences au niveau du raccordement, l'impact est classé faible sachant que celui-ci est prévu sur le poste source de JUNIAT près d'Ambazac.

IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté en date du 11 janvier 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique concernant le dossier déposé par la société URBA 441 relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION (arrêté E24000003 du 11/01/2024) (pièce n°1).

Suite à cette décision, j'ai renvoyé au Tribunal Administratif de LIMOGES le 11 janvier 2024, ma déclaration de neutralité par rapport à l'enquête publique pour laquelle j'ai été désigné (pièce n°2). Il faut préciser qu'un commissaire enquêteur suppléant (Monsieur Lazare PASQUET) a été désigné.

2. Arrêté prescrivant l'enquête

Avant son établissement, j'ai rencontré Madame la Responsable de ce dossier à la Préfecture de la Haute-Vienne le lundi 15 janvier 2024 de 15h00 à 15h45.

Nous avons convenu que cette enquête aurait une durée de 1 mois environ, les jours de permanences ayant été fixés d'entente.

Il a été évoqué les moyens d'information utilisés et en particulier :

- Qu'il y aurait un registre d'enquête ouvert et qu'il serait à disposition du public en Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION.
- Qu'une adresse e-mail serait ouverte.
- Que l'organisation de l'enquête, en plus des moyens habituels, serait mentionnée sur les sites internet de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION.

Madame la Responsable de ce dossier à la Préfecture m'a détaillé les particularités du dossier. Tous ces points ont été repris dans le projet qui m'a été adressé avant son établissement définitif. L'arrête DL/BPEUP n°2024-6 du 29 janvier 2024 a été établi par la Préfecture le 29 janvier 2024 et m'a été transmis le même jour.

3. Contacts préalables

Concernant cette enquête publique, en plus du contact avec Madame la Responsable du dossier à la Préfecture de la Haute-Vienne comme indiqué précédemment, j'ai échangé avec Monsieur le Chef de projet à SAS URBA 441, le 17 janvier 2024 pour savoir à quelle date le dossier définitif serait disponible et à quelle date la visite du projet sur place serait possible.

Pour ce dernier point, il a été convenu qu'elle aurait lieu le mardi 6 février 2024.

Le dossier définitif m'a été remis par la Responsable du dossier à la Préfecture le mercredi 24 janvier 2024, l'après-midi.

4. Rencontre avec le Maître d'ouvrage sur le terrain et visite des lieux.

Elle a eu lieu le mardi 6 février en Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION. Après des échanges avec le Maître d'ouvrage, la visite sur place a eu lieu de 14h00 à 15h15, Monsieur TASSIN de la société URBA 441 était assisté d'une collaboratrice. Nous étions accompagnés de Monsieur ALIPHAT, propriétaire du terrain sur lequel le site photovoltaïque serait implanté. Cela a permis de bien détaillé le projet avec des précisions complémentaires apportées tant par Monsieur TASSIN que par le propriétaire.

Lors de cette visite, nous avons convenus avec Monsieur TASSIN de l'implantation des 4 panneaux de couleur jaune et de format A2 (le Chef du projet les a implantés le même jour) (pièces n°4 et 5).

J'ai profité de cette réunion pour rencontrer Madame la Directrice des services (DGS) à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION. Nous avons échangé sur la future enquête publique et j'ai demandé à rencontrer Madame le Maire pour échanger sur le projet avant le début de l'enquête. La rencontre a été programmée le mercredi 14 février l'après-midi.

La réunion, la visite sur le terrain et l'échange avec la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION se sont tenu de 14h00 à 15h30.

5. Permanences du commissaire enquêteur

Il a été décidé communément que cette enquête publique se déroulerait du lundi 26 février à 9h00 au jeudi 28 mars 2024 à 18h00.

4 permanences ont été fixées en fonction des heures d'ouverture de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION et aussi du fait qu'elle était ouverte le samedi matin.

Les permanences ont été réparties ainsi :

- Le lundi 26 février 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 6 mars 2024 de 14h30 à 17h30.
- Le samedi 16 mars 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le jeudi 28 mars 2024 de 15h00 à 18h00.

Le registre d'enquête ainsi que les documents composant le dossier ont été cotés et paraphés le 2 février 2024 de 10h00 à 12h15 à la Préfecture par mes soins (pièce n°10).

J'ai remis le dossier complet et le registre paraphés le mardi 6 février 2024 au bureau administratif de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION ce jour-là à 14 h en prévision de l'ouverture de l'enquête.

6. Publicité légale

La publicité réglée par le code de l'environnement a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête. Des publications ont été faites dans deux journaux locaux différents :

- Le Populaire du Centre les 9 février 2024 (pièce n°6) et le 1^{er} mars 2024 (pièce n°7).
- Union et Territoires le 9 février 2024 et le 1^{er} mars 2024 (pièces n°8 et 9).

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié par voie d'affichage sur des panneaux de couleur jaune (pièce n°4) sur le secteur du Mas Levrant du 7 février 2024 au 28 mars 2024. Cet avis a été affiché dans la même période à LIMOGES PREFECTURE et à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION. Un certificat d'affichage a été établi par Madame le Maire de SAINT-PRIEST-TAURION (pièce n°14).

Le même avis a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr rubrique « actions de l'Etat » Environnement, risques naturels et technologiques « énergies renouvelables » et « Photovoltaïque ».

Comme indiqué précédemment le responsable du projet Monsieur TASSIN d'URBA 441 a fait procéder à la mise en place de 4 panneaux sur lesquels a été mise l'avis d'enquête de format A2 de couleur jaune et les caractères de couleur noire (pièce n°5).

J'ai vérifié que cet affichage était en place sur le terrain à deux reprises :

- Le mercredi 14 février 2024 de 14h00 à 14h15
- Le mardi 5 mars 2024 de 14h30 à 14h45.

7. Clôture d'enquête

A la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION, le registre a été clos le jeudi 28 mars 2024 à 18h. J'ai aussi récupéré le dossier mis à disposition du public.

8. Notification du procès-verbal des observations.

J'ai établi un procès-verbal (pièce n°11) qui a été adressé par courriel le samedi 30 mars 2024. Le P.V. reprenait quatre observations ou réclamations, ainsi que quatre questions posées par le commissaire enquêteur.

9. Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été transmis par courriel par le chef de projet (pièce n°12). Il contenait les réponses aux réclamations et questions posées le lundi 8 avril 2024.

10. Avis du commissaire enquêteur sur cette partie

La procédure prévue a été respectée dans son intégralité. Les moyens d'information ont été tous mis en œuvre.

V. DOSSIER D'ENQUETE

1. Composition du dossier

Il comprend les éléments ci-après :

- Dossier d'étude d'impact (document n°1)
En application des articles L122-3 et suivants du code de l'environnement. Document en date de janvier 2023 comprenant :
 - La description du projet.
 - L'état initial de l'environnement.
 - Les solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué.
 - Les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables.
 - Description des méthodes, présentation des auteurs et études utilisées.
 - La table des tableaux.
 - La table des cartes.
 - La table des illustrations.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact (document n°2 en date de janvier 2023) comprenant :
 - Le contexte législatif.
 - La description du projet.
 - L'état initial de l'environnement.
 - Les solutions de substitutions examinées et principales raisons du choix effectué.
 - Les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé, les mesures prévues.
 - L'estimation des coûts, des mesures, les modalités de suivi des mesures et de leurs effets.
 - La méthodologie de l'étude.

- La demande de permis de construire (document n°3 en date de décembre 2022) comprenant :
 - Le préambule comprenant la demande CERFA, le K-bis de la société URBA 441 et le mandat du propriétaire.
 - Le plan de situation du terrain avec le plan cadastral.
 - Le plan de masse des constructions avec le plan d'accès au site, le plan de masse paysager des installations et le plan de masse technique du projet.
 - Le plan en coupe du terrain et de la construction avec les plans de détail des structures et des tables photovoltaïques et les coupes d'implantation des panneaux.
 - La notice décrivant le terrain et présentant le projet.
 - Le plan des façades avec les plans de détail du poste de livraison, du poste de transformation, du local de maintenance, de la clôture et des portails, des caméras de surveillance, de la citerne simple pour la sécurité incendie.
 - Le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet.
 - Les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.
 - L'étude d'impact.
 - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

- L'attestation de prise en compte du plan de prévention des risques.
- Les avis et courriers :
 - L'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Vienne) en date du 19 janvier 2022 (document n°4).
 - L'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine) en date de 23 février 2023 (document n°5).
 - L'avis de la Communauté de Communes ELAN (ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE) en date du 11 septembre 2023 (document n°6).
 - L'information relative à l'absence d'observation émise par la commune de SAINT-PRIEST-TAURION en date du 7 novembre 2023 – Direction de la Légalité – Préfet de la Haute-Vienne (document n°7).
 - Notification d'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) – Direction de la Légalité – Préfet de la Haute-Vienne en date du 24 novembre 2023 (document n°8).
 - L'avis de la MRAE n° MRAE 2023 APNA 172 dossier P2023-14730 en date du 17 novembre 2023 (document n°9).
 - Mémoire en réponse à l'avis de MRAE en date de novembre 2023 à la demande de permis de construire PC 087 178 23 J 5001 Dossier P 2023 14 730 n° MRAE 2023 APNA 172 (document n°10).
 - L'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 20 juin 2023 (document n°11).
 - Courrier de la DDT (Direction Départementale des Territoires) sur l'insertion de l'enquête publique dans l'instruction du permis de construire (document n°12) en date du 20 décembre 2023.
 - L'arrêté DL/BPEUP n°20246 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION au lieu-dit le Mas Levrault – Maîtrise d'ouvrage SAS URBA 441 (pièce n°13).

2. Commentaires sur les avis et courriers, observations sur chacun d'entre eux par le commissaire enquêteur

◆ **Avis du SDIS.**

Dans la réponse on distingue plusieurs parties concernant ce projet :

- Avis technique :
 - Rappel du respect concernant le respect des prescriptions en terme de sécurité et de laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.
- Construction de champs photovoltaïques :
 - Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
 - Disposer d'au moins deux entrées.
 - Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
 - Disposer au niveau du champ solaire d'au moins 3 mètres.

- Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique.
- Installations électriques « Panneaux photovoltaïques »
 - Concerne l'ensemble de l'installation suivant les recommandations pratique de l'ADEME.
 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage entre les panneaux et l'onduleur.
 - Positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques.
 - Installer des coupes circuits pilotés à distance par une commande centralisée.
 - Munir chaque onduleur d'un contrôle d'isolement.
 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2.
 - Faire cheminer les chemins de câbles dans un cheminement technique protégé.
 - Mettre en place une coupure générale des onduleurs depuis un endroit visible et à proximité immédiate de la coupure générale d'électricité.
 - Faire vérifier à la construction par un organisme agréé.
 - Réaliser les installations électriques des lieux de travail conforme à la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs.
- Moyens de secours :
 - Doter l'établissement
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec le minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et types appropriés aux risques.
- Signalisation :
 - Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable apposée aux endroits appropriés.

Observation du commissaire enquêteur :

- Dans son avis, la MRAE Nouvelle Aquitaine reprend plusieurs observations faites par rapport aux risques liées à l'incendie (page 4/6 de l'avis) sur les obligations légales de débroussaillage, d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.
- Dans sa réponse et mémoire aux diverses observations ci-dessus, le Maître d'ouvrage URBA 441 répond aux diverses questions formulées et répond aux remarques du SDIS par exemple mise en sécurité du site, le débroussaillage, la mise en place d'une citerne incendie, et tout ce qui se rapporte à la sécurité avec AGCP (Appareil Général de Coupure Primaire) et la visite conjointe des installations avec les services du SDIS.
D'autre part, le résumé technique de l'étude d'impact et le dossier d'étude d'impact répondent aux diverses observations faites par le SDIS.
Je n'ai pas relevé de point ne répondant aux remarques faites par le SDIS.

◆ Avis de la DRAC.

Pas de remarque particulière si ce n'est un rappel en cas de découverte fortuite de vestiges écologiques et l'obligation du Maire de le signaler.

◆ Avis de la Communauté de Commune ELAN.

Donne un avis favorable.

Observation du commissaire enquêteur :

Il me semble que cet avis aurait mérité un plus grand développement pour montrer aussi l'intérêt porté à ce projet mais aussi la « contribution » portée par la commune aux objectifs à atteindre en terme de développement durable.

◆ **Avis de la commune.**

Ceci concerne plutôt le « non-avis » de la commune.

Après rencontre avec Madame le Maire de SAINT-PRIEST-TAURION, un oubli de réponse est à regretter. Voilà pourquoi la Direction de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Vienne a adressé un courrier (document n°7) à la date du 7 novembre 2023 en application de l'article R122-7 du code de l'environnement.

Lors de la réunion d'échange avec Madame le Maire, elle m'a confirmé que la commune de SAINT-PRIEST-TAURION est bien partie prenante et en appuyant ses propos de 3 points :

- Pour permettre au projet d'aboutir, un chemin rural était localisé sur le territoire du projet. Une enquête publique a été organisée par la Mairie pour déplacer l'assiette de ce chemin, le chemin longeant maintenant la voie ferrée.
- Lors de la révision du PLU en 2022, la commune a placé l'une des parcelles en NY permettant la faisabilité de ce projet.
- Dans le cadre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette zone a été classée incluant le présent projet.

◆ **Avis de la MRAE en date du 17 novembre 2023.**

Dans son avis, la MRAE rappelle que compte-tenu de la multiplication des projets, il ne lui a pas été possible d'analyser dans le détail ce projet et donc dès lors de formuler des remarques spécifiques. L'avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

Cet avis rappelle :

- Le projet et son contexte.
Elle évoque le raccordement électrique. Elle précise qu'aucune autorisation de défrichement n'est requise. Elle indique que les zones humides sont évitées par le projet. Elle précise aussi que ce projet n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.
Pour les procédures relatives au projet, elle indique du fait de sa puissance électrique de 4,7 Mwc, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact mais aussi à la procédure de permis de construire.
La MRAE précise ses attendus vis-à-vis de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.
 - Pour le milieu physique :
 - De présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre.
 - De présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique.
 - De détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque d'incendie.

- De justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution en milieu récepteur.
- De préciser les modalités d'entretien et de nettoyage.
- Pour les milieux naturels, la MRAE recommande :
 - De présenter une analyse initiale de l'environnement avec la production de différents documents.
 - De produire un diagnostic des zones humides.
 - De prendre en compte les incidences sur les sites Natura 2000.
 - D'intégrer dans les analyses les dispositions retenues pour la prise en compte du risque d'incendie.
 - De prévoir des mesures de suivi par un écologue sur la biodiversité.
 - De préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation.
- Pour le milieu humain, la MRAE recommande :
 - Concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants et lorsque c'est le cas, le contrôle des niveaux de bruit en phase d'exploitation.
 - Une vérification des niveaux de champs électriques et électromagnétiques.
 - De préciser le projet paysager.
 - Si changement des documents d'urbanisme, l'intégrer dans les évolutions du projet.
 - Si le projet inclus dans le périmètre d'un Plan Climat Air-Energie Territorial, l'articulation du PCAET avec le projet.
- Pour la justification du projet, il est rappelé que la stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés avec des recommandations. Il est rappelé que dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui vise à protéger et à valoriser le foncier agricole et forestier avec un rappel concernant le photovoltaïque.
La MRAE recommande :
 - De justifier les solutions alternatives et les enjeux et incidences sur l'environnement du projet.
 - D'intégrer les incidences du raccordement électrique.
 - De situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables.
 - De préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante à court ou moyen terme dans le cadre du S3REN.
 - De présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés.

Avis du commissaire enquêteur :

Il ne m'appartient pas de formuler des observations sur les points repris ci-dessus. Par contre, j'ai considéré qu'une vérification des réponses du maître d'ouvrage était de ma compétence.

◆ Avis du maître d'ouvrage URBA 441 aux observations de la MRAE :

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage rappelle dans quel contexte il a été établi, et détaillé son établissement. Il répond point par point aux diverses remarques ou observations formulées par la MRAE, tout en précisant les références des réponses reprises dans l'étude d'impact si nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai vérifié que le maître d'ouvrage URBA 441 avait répondu à toutes les observations formulées par la MRAE. URBA 441 renvoie vers le dossier d'étude d'impact lorsque dans la plupart des cas cela est repris ou apporte des compléments d'information.

Je n'ai relevé aucune anomalie et URBA 441 a répondu à toutes les remarques formulées.

◆ **Avis de la CDPENAF :**

Dans le document établi il est rappelé :

- La description du projet.
- L'admissibilité.
- Les pièces transmises.

Un avis favorable est donné au permis de construire au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en apportant divers éléments sur ce projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter par rapport aux éléments fournis pour justifier l'avis de la CDPENAF

◆ **Note de la DDT par rapport à l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire.**

La DDT rappelle dans cette note :

- La procédure de permis de construire.
- Le projet est soumis à l'enquête publique.
- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter si ce n'est un rappel de la procédure faisant référence aux articles à respecter ou en référence à ceux-ci.

3. *Avis global sur cette partie du commissaire enquêteur*

Pour résumer, les avis émis me paraissent très pertinent, hormis celui de la commune (qui n'avait pas d'avis). J'ai rencontré Madame le Maire qui m'a confirmé que la Mairie soutenait ce projet. Elle me l'a d'ailleurs confirmé par un courriel reprenant 3 arguments forts.

J'ai noté aussi que le porteur du projet a répondu point par point aux observations de la MRAE. C'est un point fort dans le dossier en plus de points forts contenus dans le dossier initial.

VI. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

1. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans le délai prévu à savoir du lundi 26 février au jeudi 28 mars 2024. Il faut noter qu'aucun problème ou anomalie n'est à signaler. Une salle indépendante de l'entrée de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION a été mise à disposition du public.

Les permanences se sont déroulées comme initialement programmées à savoir :

- Le lundi 26 février 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 6 mars 2024 de 14h30 à 17h30.
- Le samedi 16 mars 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le jeudi 28 mars 2024 de 15h00 à 18h00.

Durant les trois premières permanences, je n'ai eu aucune visite. Lors de la dernière séance, j'ai deux personnes. D'après le personnel de la Mairie, seules deux personnes, par ailleurs élues dans l'équipe municipale ont demandé à consulter les dossiers mis à disposition du public.

2. Les contributions

Durant cette enquête, j'ai reçu une contribution via l'adresse interne dédiée à cet effet à la Préfecture de la Haute-Vienne. Au niveau du registre d'enquête il y a deux annotations et 3 courriers sont annexés au registre et enregistrés sous les numéros 1 à 3.

De plus, j'ai formulé 4 questions sur ce projet.

La participation peut être qualifiée de décevante compte-tenu de la qualité de l'information. L'essentiel de ces réclamations au niveau du public repose sur la présence ou pas d'amiante au niveau de la partie « ancienne carrière » constituant le projet.

Pour faciliter la compréhension, j'ai procédé de la manière suivante.

Pour chaque question, il est évoqué le contenu de celle-ci avec l'identification des réclamants, ensuite la réponse du maître d'ouvrage URBA 441 et ensuite le commentaire éventuel du commissaire enquêteur et enfin l'avis global du commissaire enquêteur.

2.1. Questions du commissaire enquêteur

Dans l'avis de la MRAE, il est question de prévoir des mesures de suivi par un écologue permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

Dans votre mémoire en réponse, je ne retrouve pas clairement votre confirmation de cette précaution ?

Réponse d'URBA 441 :

Les mesures de suivi sont présentées en page 366 – 2.8. Mesures de suivi de l'étude d'impact.

Ce suivi est prévu en année n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+10 / n+15 / n+29 avec à minima 3 campagnes par année. Ce suivi constituera une analyse sur le moyen/long terme qui permettra si nécessaire d'adapter la gestion des milieux et les mesures préconisées, mais également de réaliser un retour d'expérience.

Les suivis seront obligatoirement réalisés par un écologue, à fortiori du bureau d'études Ectare ayant réalisé l'étude d'impact environnemental et habilité à réaliser ce type de suivis.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter, le contrôle sera effectué par un écologue du cabinet d'étude ECTARE.

Quelles seraient les répercussions financières de ce projet au niveau de la commune, de la communauté de communes, du département et de la région ?

Réponse d'URBA 441 :

La centrale photovoltaïque sera soumise à la taxe d'aménagement, la taxe foncière ainsi qu'IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux).

D'après les taux applicables sur la commune à la date de rédaction du présent rapport, la taxe foncière s'élèvera à environ 2 533€/an pour la commune de Saint-Priest-Taurion.

D'après les taux en vigueur sur la commune et le département, la taxe d'aménagement s'élèvera à 5 463€ pour la commune de Saint-Priest-Taurion et 5 463€ pour le département de la Haute-Vienne. Cette dernière est payée à la construction de la centrale.

Le tarif de l'IFER sera de 11 231€/an pendant les 20 premières années d'exploitation de la centrale, réparti entre la commune de Saint-Priest-Taurion (20%, 2 246€/an), le département de la Haute-Vienne (30%, 3 369€/an) et la communauté de communes ELAN (50%, 5 616€/an). À partir de la 21ème année, le montant de l'IFER augmente à 26 989€/an par an avec la même distribution, soit 5 398€/an pour la commune, 8 097€ pour le département et 13 494€/an pour la communauté de communes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse détaillée permet de situer parfaitement les retombées financières de ce parc photovoltaïque pour la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, pour la communauté de communes ELAN et le département de la Haute-Vienne.

Au niveau de l'extrait K-Bis de la société URBA 441, il est précisé un capital social de 100 €. Même si en général, une société ne porte qu'un seul projet, le capital est très faible, comment sera recapitalisée cette société et de quelle manière ? Des garanties financières devront être mise en place et sous quelle forme ?

Réponse d'URBA 441 :

En phase de développement, la société de projet URBA 441 porte les demandes d'autorisations administratives mais les coûts de développement (études notamment) sont supportés par URBASOLAR. Le capital de la société de projet n'évolue donc pas et aucune dépense n'est engagée par URBA 441 à ce stade.

Une fois le projet autorisé, un financement est levé et le capital d'URBA 441 est approvisionné par les organismes financeurs ainsi qu'URBASOLAR.

URBA 441 missionne et paye alors URBASOLAR pour la construction de la centrale dans le cadre d'un contrat dit EPC (Engineering Procurement and Construction). C'est également dans ce cadre que les frais de développement « avancés » par URBASOLAR sont facturés.

Il en va de même lors de l'exploitation de la centrale, URBA 441 missionne URBASOLAR pour la supervision et la maintenance de la centrale dans le cadre d'un contrat dit O&M (Operations et Maintenance).

Il s'agit d'un montage habituel pour le portage de ce type de projet et également mis en place par d'autres sociétés de la profession.

Par ailleurs, des garanties financières sont en effet mises en place notamment auprès des organismes de financement bancaire et dans le cadre des contrats de rémunération si le projet est lauréat d'un appel d'offre de Commission de Régulation de l'Énergie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

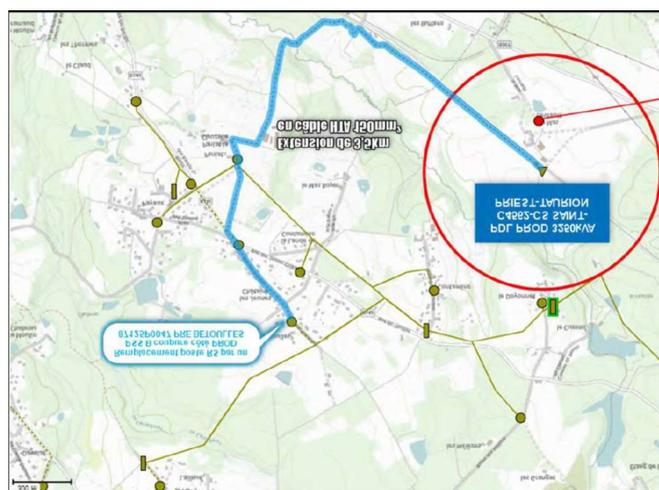
Sur ce domaine complexe, le Chef de projet apporte des précisions importantes qui permettent de comprendre le montage financier.

Depuis début 2023, des confirmations concernant le poste de raccordement (en principe Beaubreuil) ont-elles été fournies sachant que le projet de SAINT-PRIEST-TAURION pourrait être accueilli par deux postes collecteurs ?

Dans le cas d'un nouveau poste collecteur, quelle serait la distance depuis le site du projet et quel itinéraire serait alors défini ?

Réponse d'URBA 441 :

Une proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement de l'installation de Saint-Priest-Taurion a été réalisée par ENEDIS en décembre 2023. Celle-ci propose un raccordement issu du départ RILHAC "JUNIAC3208" issu du poste Source de Juniat dans la commune de Ambazac dans le cadre du SRRREnR (Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) de Nouvelle-Aquitaine.



C'est à priori la solution de raccordement qui sera retenue. Une fois le permis de construire obtenu, elle sera confirmée par une proposition technique et financière engageante d'ENEDIS.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Par le biais de ce questionnement, le nouveau poste de raccordement a été indiqué et ce sera en principe RILHAC – JUNIAT 3208 au lieu et place de Beaubreuil.

Ce nouveau poste de JUNIAT est situé à AMBAZAC, la distance est sensiblement la même que précédemment soit environ près de 10 kms.

2.2. Réclamations ou observations recueillies auprès du public

Contribution de Monsieur ROLLIN de l'entreprise COLAS, 1 rue du colonel Pierre Avia 75 730 en date du 7 mars 2024, parvenue à la Préfecture de la Haute-Vienne le 9 mars 2024 transmise par courriel et par l'intermédiaire du site dédié et enregistrée sous le n°1

Apporte en tant qu'entreprise son soutien plein et entier sur ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse d'URBA 441 :

Cette observation favorable n'apporte pas de réponse de la part de URBA 441.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter.

Observations Monsieur Yvan TRICARD, Association Barrage Nature Environnement.

N'a pas trouvé l'étude des sols concernant la première partie de la décharge (2000 à 2010).

Aurait été utilisé comme décharge sauvage à bas coût pour les matériaux issus de démolition des bâtiments sur LIMOGES (gravats divers non triés inertes ou non) rien ne permet d'affirmer l'absence d'amiante.

On a constaté la présence sur la partie la plus proche en direction du PALAIS SUR VIENNE de matériaux divers de 2001 à 2010 avec des feux qui couvaient (avec deux photos) :

- L'une avec des amoncellements de matériaux, briques, bois et autres...
- L'autre avec un feu dont on aperçoit la fumée sans pouvoir distinguer les matériaux.

Nécessité d'une étude des sols en profondeur.

Réponse d'URBA 441 :

Un courrier en date du 14 décembre 2001 mentionne l'existence de la décharge non autorisée au lieu-dit « Mas-Levrault ». A des fins de constatations, un inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales s'est rendu sur site. Il a constaté que le dépôt était constitué de terre, gravats, déchets de démolition, en particulier bois. Il est mentionné le fait qu'il s'agissait de déchets inertes au sens de la réglementation, c'est-à-dire des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique en cas de stockage.

Ce courrier demande la régularisation de cette décharge qui a été effectuée par un arrêté de la mairie de Saint-Priest-Taurion daté du 14 janvier 2002. Ce document réaffirme la nature des déchets autorisés à savoir des matériaux inertes avec en précision matériaux non polluant excluant le dépôt d'amiante.

Un arrêté préfectoral a ensuite été rédigé en date du 19 octobre 2011. Cet arrêté autorise la société SO-DE-CO à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et mentionnant le tonnage 0 tonne concernant les déchets d'amiante.

Enfin, un procès-verbal de fin de travaux a été dressé régularisant la fin d'exploitation et la remise en état du site. L'inspecteur ICPE qui s'est rendu sur site avant de dresser ce procès-verbal a constaté que la remise en état était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011.

Parmi ces quatre documents, aucun ne permet de présumer de la présence d'amiante sur les terrains. Certains d'entre eux confirment même l'absence de ce type de déchets. Aucune mesure ou étude supplémentaire n'apparaît donc justifiée ici.

Par ailleurs, l'implantation de la centrale photovoltaïque permettra une sanctuarisation du site. L'implantation des différents éléments ne sera pas de nature à impacter significativement les sols ou à générer une pollution supplémentaire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Confirmation de l'absence d'amiante. D'autre part, l'installation du parc photovoltaïque n'impactera pas les sols et ne générera pas une pollution supplémentaire.

Document n°2 de Barrage Nature Environnement, 63 rue Georges Guingouin - 87410 Le Palais-sur-Vienne remis par Monsieur TRICARD lors de la permanence du commissaire enquêteur le jeudi 28 mars 2024 et annexé au registre d'enquête.

Précise que l'Association est favorable au projet.

Indique que le questionnaire porte sur les 3 ha d'une ancienne décharge de BTP située entre la voie ferrée et le ruisseau du Cussou. Indique qu'il n'a pas trouvé l'étude de sol apportant la preuve que dans cette décharge il n'y a que des déchets inertes sans amiante. Pour valider le projet, il estime que la composition du sol est essentielle pour assurer la résistance de l'installation et si en touchant le sol, il n'y a pas de risque de pollution du ruisseau « Le Cussou ».

Il précise que depuis les années 2000, pour l'association qu'il représente, la décharge du Mas Levrault fait partie des points noirs autour de la commune de LE PALAIS SUR VIENNE située à proximité.

Il indique que pendant 10 ans, malgré de nombreuses interventions, l'Association a constaté qu'il s'agissait d'une décharge sauvage et a été utilisée par l'entreprise SODECCO et servait de lieu d'enfouissement de tous les matériaux (portes, fenêtres, plâtre, briques et plaques d'amiante).

Seule pour l'association, la deuxième partie a été contrôlée à partir des années 2010.

Cette contribution fait suite aux observations reprises ci-dessus et indiquées le 26 mars 2024.

Qu'en pense le chef de projet de ces observations et quelles sont les réponses qui peuvent être apportées ?

Réponse d'URBA 441 :

Des éléments de réponse à cette remarque ont été apporté dans la réponse à l'observation précédente

Commentaire du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter.

Observations de Monsieur P. CHAUGNY, 5 rue de la Fraternité – 87480 SAINT-PRIEST-TAURION – Elu de la commune.

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact il est fréquemment mentionné que le site en question se situe sur une zone ayant autrefois servi de lieu de stockage pour les déchets inertes.

N'a pas repéré que des tests et des mesures aient été effectués pour confirmer l'inertie effective des dits déchets. Ce constat s'applique également à la possible présence d'amiante.

Ce document semble prendre avec beaucoup de légèreté le problème et n'apporte pas la preuve que les déchets sont réellement inertes.

A la page 9 de ce document, il est dit que des tranchées véhiculent l'électricité à l'intérieur du site. En page 68, une photo montrant cette même tranchée selon le guide méthodologique.

En conséquence, il est impératif que les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques soient précédés et conditionnés par des analyses approfondies de ces déchets, avec une éventuelle obligation de décontaminer. Comment sera assurée la protection sanitaire des employés en charge des travaux ? Ne pas prendre en considération la possible présence de floccage d'amiante des déchets présent le risque de pollution de l'air au moment des creusées des tranchées. Qu'en pense le chef de projet des différents points repris ci-dessus ?

Réponse d'URBA 441 :

Comme mentionné dans les réponses précédentes, aucun élément ne nous permet de supposer la présence de floccage d'amiante sur les terrains du projet. Aucune mesure ou étude supplémentaire n'apparaît donc justifiée ici.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette question se rapprochant des précédentes, il n'est pas nécessaire d'ajouter quelque élément que ce soit.

Contribution n°3 de Madame DELOS Hélène, 9 rue de la Martinerie – 87430 SAINT-PRIEST-TAURION, remise au commissaire enquêteur lors de sa permanence le jeudi 28 mars 2024 et annexée au registre d'enquête.

L'intéressée apporte des éléments concernant l'exploitation de cette ISDI (Installation de Stockages de Déchets Inertes) exploitée à partir de 2011 par la société SODECCO et disposant d'un arrêté préfectoral pour 10 ans. Elle rappelle que le site a fait l'objet d'un Procès-Verbal de fin de travaux en date du 9

décembre 2022 et que la remise en été a été jugé conforme aux prescriptions de l'arrêté du 19 octobre 2011.

Indique qu'elle n'a pas trouvé ce procès-verbal ainsi que l'arrêté préfectoral de 2011.

Réponse d'URBA 441 :

L'arrêté préfectoral (annexe 4) et le procès-verbal de fin de travaux (annexe 5) sont joints à la pièce n°12.

L'arrêté préfectoral est disponible en annexe 4 et le procès-verbal de fin de travaux est disponible en annexe 5.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pas de complément à indiquer.

S'étonne que l'historique des terrains ne remonte pas avant 2011, car depuis 2001 ce site d'après ses dires était une décharge sauvage. Indique qu'à l'époque il y avait une noria de camions et affirme des éléments que cette carrière « recevait » n'importe quel matériau.

Indique qu'il serait nécessaire d'approfondir l'analyse des terrains sur le 3 ha qui ont constitués pour elle une décharge sauvage.

Réponse d'URBA 441 :

Des éléments de réponse à cette remarque ont été apportés précédemment.

Indique que la MRAE précise que des mesures de contrôle adaptées doivent être réalisées sur des sols ayant accueillir des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eau souterraines et pose la question sur le fait que des analyses d'eau ont-elles été réalisées dans le « Cussou ».

Réponse d'URBA 441 :

Le chapitre page 304 – 1.3. Incidences et mesures sur la géologie et les sols – de l'étude d'impact démontre que les impacts bruts du projet sur les sols sont faibles. La mise en place des mesures permet d'obtenir un impact résiduel négligeable.

L'impact brut du projet sur les eaux superficielles est qualifié de très faible. Le projet évite les cours d'eau, ne modifie pas la topographie, permet le libre écoulement des eaux (au sol et entre les modules), limite l'imperméabilisation, prévoit des mesures contre les pollutions accidentelles. Toutes ces mesures permettent de réduire l'impact du projet sur les eaux superficielles. L'impact résiduel après mesures est donc évalué comme négligeable. Cette conclusion est mentionnée dans la partie - 1.4. Incidences et mesures sur les eaux souterraines et superficielles en page 307 de l'étude d'impact.

Aucun prélèvement et analyse d'eau n'ont été réalisés sur le Cussou. La qualité de l'eau a été évaluée par l'intermédiaire de la masse d'eau superficielle en lien avec l'aire d'étude du projet destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. L'aire d'étude est en lien avec la masse d'eau « Le ruisseau du Palais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne ». L'état écologique de la masse d'eau est classé « bon », son état chimique n'est, en revanche, pas classé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter aux trois points précédents. Le Maître d'ouvrage répond aux différents questionnements.

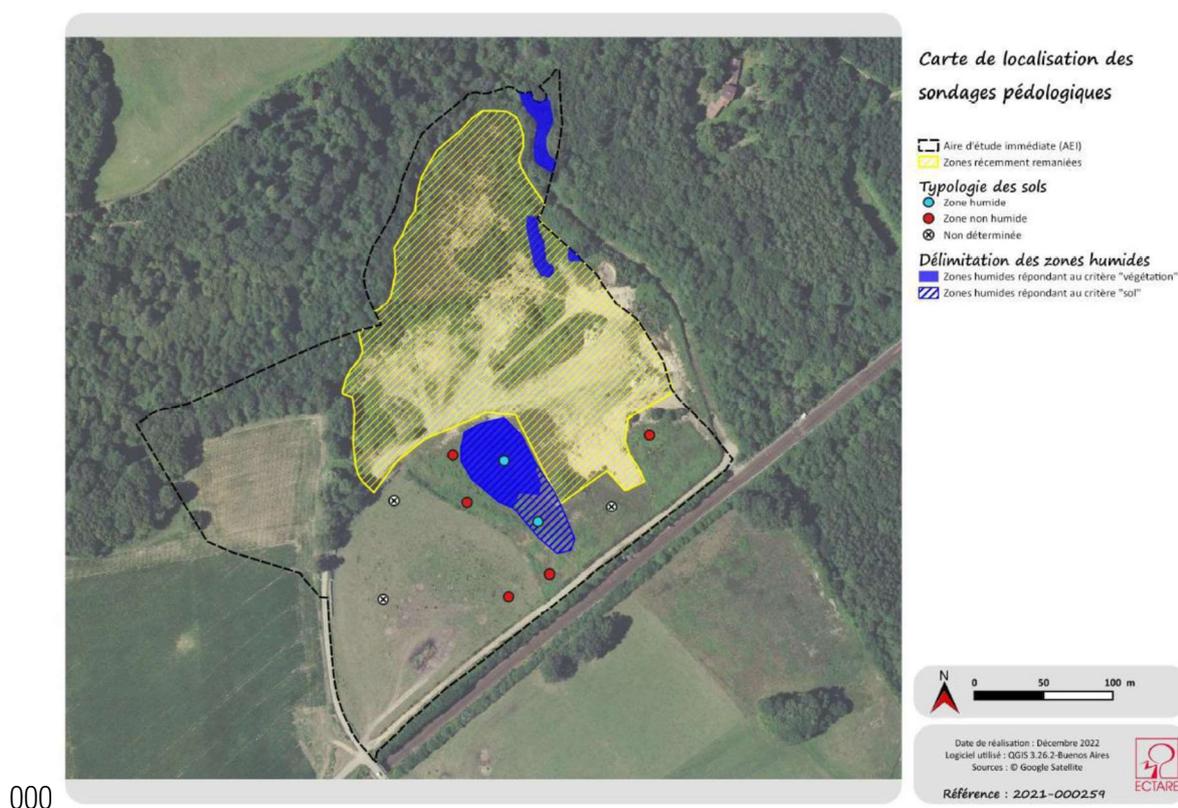
Elle s'interroge sur quelques points de l'étude d'impact :

- Sur les préconisations de la MRAE sur les zones humides et leur pérennité ?

Réponse d'URBA 441 :

Dans son avis transmis à URBA 441, « la MRAe note favorablement que les zones humides inventoriées dans l'aire du projet sont évitées par l'emprise des panneaux photovoltaïques, suite à l'application de la démarche ERC mise en oeuvre. »

La MRAe recommande notamment de produire un diagnostic zones humides. Comme détaillé dans le mémoire en réponse à la MRAe, le diagnostic zones humides est détaillé en page 110 – 3.3. Les zones humides de l'étude d'impact. Il a permis de fournir la cartographie des zones humides sur le site suivante :



En conclusion, l'application des critères « végétation » et « habitat » a permis de déterminer la présence de 3 habitats caractéristiques de zones humides sur le site d'étude. Ils correspondent à des saussaies, des friches herbacées humides et des aulnaies rivulaires.

Les sondages pédologiques réalisés en parallèle ont permis de mettre en évidence des zones humides complémentaires sur la base du critère « sol », notamment en partie centrale de l'AEI.

Au total, le croisement des critères « végétation » et « sol » a permis de mettre en évidence une surface cumulée de 0,50 ha de zones humides, dont 0,37 ha de zones humides « végétation » et 0,13 ha de zones humides répondant seulement au critère « sol ».

Ces zones humides sont évitées dans leur intégralité.

Les impacts et mesure sur les zones humides sont présentés en page 368 – Impacts et mesures sur les zones humides de l'étude d'impact. Les impacts résiduels sur les zones humides sont jugés nuls. Du fait de l'absence d'impact résiduel et des mesures déjà mises en place, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Là aussi, les réponses n'apportent pas de commentaire.

- **Sur les mesures de suivi.**

Réponse d'URBA 441 :

Les mesures de suivi sont présentées en page 366 – 2.8. Mesures de suivi de l'étude d'impact.

MS1 : Mise en place d'un suivi de la recolonisation / utilisation du site par la faune et la flore.

Ce suivi est prévu en année n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+10 / n+15 / n+29 avec à minima 3 campagnes par année. Ce suivi constituera une analyse sur le moyen/long terme qui permettra si nécessaire d'adapter la gestion des milieux et les mesures préconisées, mais également de réaliser un retour d'expérience.

- **Sur les sites Natura 2000 car d'après elle, la distance géographique n'est pas un critère suffisant.**

Réponse d'URBA 441 :

Les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 sont présentées en page 367 – 2.9. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000 de l'étude d'impact. Le zonage Natura 2000 le plus proche correspond à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », située à 5,4 km à l'Est du projet.

Le projet ne présente aucune interaction directe avec les populations d'espèces visées par ce zonage.

Toutefois, les taxons concernés (loutre d'Europe et Chiroptères) possèdent des capacités de déplacement relativement importantes impliquant que certains individus sont susceptibles de fréquenter le secteur d'étude, notamment dans le cadre d'une activité de déplacement ou d'alimentation.

Certaines espèces visées par la ZSC « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ont été recensées sur ou en marge de l'AEI. C'est notamment le cas de la loutre d'Europe et du grand murin. Le projet, dans sa conception, a évité l'ensemble des habitats propices au développement de ces espèces, correspondant aux boisements qui occupent la vallée du Cussou.

L'étude d'impact conclut sur un impact nul du projet sur le réseau Natura 2000.

- **Par rapport au risque de feu, une citerne de 60 m3 est-elle suffisante ?**

Réponse d'URBA 441 :

LE SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), est le service compétent pour définir les prescriptions qui sont nécessaires et suffisantes pour lutter contre le risque incendie.

Le SDIS, dans son courrier du 19 janvier 2022 (Annexe 6), préconise l'implantation d'une réserve de 60m3 comme celle prévue sur la centrale photovoltaïque.

Le projet présenté respecte dans son intégralité les prescriptions du SDIS.

- **Evoque le bruit et notamment pour le village du DOYONNET d'une intensité inférieure à 30 DB. S'agit-il d'un ronronnement permanent ?**

Réponse d'URBA 441 :

Ces valeurs mentionnées s'appuient sur les valeurs mesurées et extrapolées sur les éléments constitutifs de certaines centrales photovoltaïques.

Néanmoins, certains tests de niveaux acoustiques ont été menés pour certains onduleurs utilisés pour la construction de centrales photovoltaïques du groupe Urbasolar. Les onduleurs sont en effet les éléments les plus « bruyants », et ne sont pas intégrés dans des locaux fermés mais situés sous les tables de modules. Ces tests sont donnés en Annexe 7. Ces derniers font état de niveaux sonores de maximum 64,9 dB à une distance d'1m, avec une position de l'auditeur face à l'onduleur et sans obstacle.

Le village de Doyonnet se situe à environ 250 m de la première installation de la centrale. La distance de 250 m sera retenue pour le calcul. Le calcul de la décroissance de niveau sonore est donné par la formule suivante :

Changement de niveau = $20 \times \log(\text{Distance de référence} / \text{Distance nouvelle position})$

Ainsi, dans notre cas, à une distance de 250 m, le niveau sonore sera diminué de -47,96dB par rapport au niveau à 1m et peut donc être estimé 16,95 dB. Cette valeur est même inférieure à celle indiquée dans l'étude d'impact. De plus, cette dernière ne prend pas en compte les masques et obstacles potentiels tels que les tables, haies, murs des habitations qui réduiront le niveau sonore perçu au niveau des habitations.

La comparaison faite avec les niveaux sonores se basait sur les niveaux définis par le Ministère du travail et l'INRS, <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-autravail/autres-dangers-et-risques/article/bruit-en-milieu-de-travail>). Afin de donner des éléments de comparaisons plus significatifs, une échelle des niveaux sonores complémentaire, de l'association Journée Nationale de l'Audition est donnée ci-dessous et le document complet en Annexe 8 :



Echelle des décibels (Source : Guide d'information et de prévention, Association Journée Nationale de l'Audition)

Le niveau sonore au niveau des habitations du village de Doyonnet, sans considération de masque ou d'obstacle, sera d'environ 16,95 dB, ce qui correspond au niveau sonore d'un jardin calme ou d'un chuchotement à voix basse. De plus, les installations ne fonctionnent pas la nuit lorsque la centrale ne produit pas.

- **Parle aussi des contrôles pour les champs électriques et électromagnétiques repris par la MRAE.**

Réponse d'URBA 441 :

L'Etude d'Impact Environnementale du projet présente Pages 389 et suivantes – les incidences des champs électromagnétiques.

Vous trouverez ci-dessous les valeurs de champs magnétiques maximales calculées pour différentes intensités en fonction de l'élément de la centrale considéré.

		Intensité (A)		
		Intensité maximale en sortie de module (extérieur)	Intensité maximale en sortie d'onduleur (extérieur)	Intensité maximale en entrée de poste de transformation (câbles enterrés)
Distance (m)		10	250	3150
	10	0,2	5	63
	50	0,04	1	12,6
	80	0,025	0,625	7,875
	100	0,02	0,5	6,3

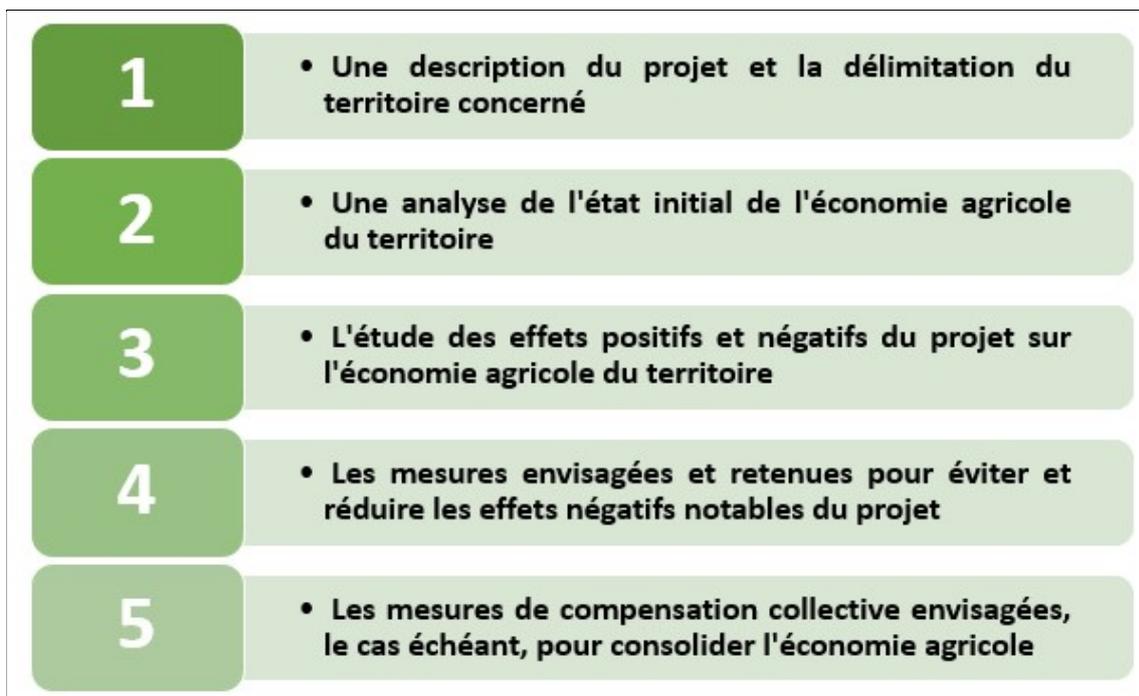
Valeurs du champ électromagnétique (μT) pour différentes intensités d'éléments caractéristiques de la centrale (partie basse tension, haute intensité) en fonction de la distance. Ces valeurs ne prennent pas en compte l'atténuation liée aux gaines de câbles ou l'enterrement de câbles.

Pour rappel, L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que pour des valeurs de champs magnétiques supérieures à $500\mu T$ des effets biologiques mineurs sont possibles. Les recommandations adoptées par les conseils des ministres de la santé de l'Union Européenne, prenant de fortes marges de sécurité, fixe le seuil d'exposition permanente aux champs magnétiques à $100\mu T$. Le champ magnétique terrestre est lui de l'ordre de 40 à $50\mu T$ (Source : Institut de Physique du Globe de Paris).

Les habitations sont situées au plus proche (quelque soit l'installation électrique considérée : module, onduleurs, poste de transformation), à environ 200 m de toute installation électrique. Le champ magnétique, sera au niveau de ces habitations, dans tous les cas inférieur à $4\mu T$, soit 25 fois inférieurs aux recommandations européenne, et 10 fois inférieures à celles du champ magnétique terrestre.

Elle demande ce qu'aurait apporté une étude agricole préalable si le projet avait dépassé 5ha.

Le décret no 2016-1190 spécifie les cinq rubriques du contenu d'une étude préalable agricole :



Le projet n'étant pas de nature à porter atteinte à l'économie agricole du territoire d'un point de vue réglementaire, aucune étude de ce type n'a été nécessaire. Ce point a pu être confirmé dans le cadre de l'instruction du projet

Elle demande aussi pour la prairie d'1ha 8 déclarée à la PAC jusqu'en 2021 et réduite à l'état de friche n'est-ce pas pour mieux coller à l'esprit de la loi ?

Réponse d'URBA 441 :

Les 1,8ha ont toujours été déclarés en prairie auprès de la PAC depuis au moins 2010 selon les RGP des années passées. Le site n'a jamais été déclaré en tant que friche.

2.3. Avis du commissaire enquêteur sur cette partie

J'ai noté les réponses précises aux questions posées au chef de projet, avec l'indication d'éléments facilitant la compréhension des domaines techniques.

Pour ce qui est des questions posées par le public la question principale repose sur le fait « Y a-t-il ou pas d'amiante, ou plutôt y a-t-il eu de l'amiante ».

En s'appuyant à la fois sur un courrier de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 14 décembre 2001, un extrait du registre des arrêtés du Maire de SAINT-PRIEST-TAURION en date du 14 janvier 2002, d'un arrêté de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 octobre 2011 et enfin un procès-verbal de fin de travaux de Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement en date du 9 décembre 2022, les quatre documents confirment l'absence de présence d'amiante dans les déchets inertes.

Enfin pour la question liée au sol, compte-tenu de la réponse apportée précédemment il n'est pas « infecté » compte-tenu de l'absence d'amiante.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**DEMANDE de PERMIS DE CONSTRUIRE
pour un PARC PHOTOVOLTAÏQUE au sol
sur le territoire de la commune de
SAINT-PRIEST-TAURION 87 480
lieu-dit « Mas Levrault »**

**Maître d'ouvrage : URBA 441
75, allée Wilhelm Roentgen – CS 40 935 – 34961 MONTPELIER CEDEX 2**

Enquête publique du lundi 26 février au jeudi 28 mars 2024

B. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. DESCRIPTIF DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Un parc photovoltaïque s'implanterait en totalité sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, dans le département de la Haute-Vienne, à l'extrême ouest de la commune et à la limite de la commune de RILHAC RANCON. Le projet est longé au sud par la ligne SNCF PARIS- TOULOUSE.

Il se trouve sur environ 3ha sur un ancien site de stockage de déchets inertes et pour environ 1,8 ha sur une prairie. Le projet occupe une surface clôturée d'environ 4,8 ha (dont 3,9 ha aménagés).

L'accès principal se fera par le sud du site, depuis la route d'accès au Mas Levrault connectée à la RD 207. Un second accès est prévu par l'est depuis le chemin longeant la voie ferrée.

Ce projet sera porté par la société URBA 441 qui a été créée spécialement par URBASOLAR. La société est détenue à 100% par URBASOLAR. Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques sont déposées au nom de URBA 441. Avec un plan décennal le conduisant à détenir 10 GN à l'horizon 2030, URBASOLAR fait partie des leaders européens du secteur. La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Nouvelle Aquitaine prévoit une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 Gwh à l'horizon 2030 (3 800 Gwh en 2020).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont en zone A (pour la parcelle AZ16) et NPV (espaces destinés à l'installation d'ensemble de panneaux destinés à la production d'énergie photovoltaïque) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION. Il faut préciser que les constructions liées à la production d'énergie renouvelables sont autorisées en zone A.

Le parc sera constitué de modules photovoltaïques et composé d'environ 7 830 panneaux solaires répartis sur environ 435 tables. La puissance unitaire des modules sera d'environ 485 Wc. La surface d'étude est de l'ordre de 10 ha, le périmètre clôturé de 4,8 et une durée d'exploitation de 30 ans.

Outre les panneaux, le parc photovoltaïque comporte :

- Des onduleurs (permettant de transformer un courant continu en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique).
- Deux postes transformateurs.
- Un local technique.
- Un poste de raccordement situé en principe à JUNIAT près d'AMBAZAC.
- Divers aménagements annexes (une clôture, deux portails d'accès, des pistes créées dans le parc et une citerne incendie).

Ce projet comme indiqué plus haut est situé sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, qui est dotée d'un PLU approuvé en février 2022. Le développement du projet est en phase avec le quatrième axe du PADD visant à « assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie » et notamment l'utilisation de productions d'énergies renouvelables (solaire par exemple) tout en veillant à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages. Donc le projet est compatible au titre avec les objectifs du P.A.D.D.

Le projet s'adaptera au maximum à la topographie actuelle du site sans en modifier la caractéristique.

En plus des renseignements techniques apportés précédemment la surface totale des modules sera de 19 730 m², l'inclinaison de 15° des modules, ces modules représentant un total de 7 830 Wc.

Enfin la centrale sera équipée d'une piste de circulation interne nécessaire à la maintenance et pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle aura une largeur de 3 mètres.

Par rapport à ce projet, 4 variantes ont été étudiées. Celle qui a été retenue en l'occurrence celle objet du présent permis de construire intègre l'évitement de zones marquées par quelques lignes d'érosion et elle est affinée au regard des sensibilités naturalistes et prend en compte les avis des services de l'Etat. Seuls 4,81 ha de surface clôturée sont retenus sur les 10 ha possibles. Ce site présente quelques atouts techniques :

- Il concerne des terrains dégradés.
- Il est facilement accessible.
- Il y a de la disponibilité foncière (environ 10 ha)
- Le point de raccordement est assez proche.
- Le projet photovoltaïque est démontable.
- La topographie est peu contraignante.
- La situation géographique favorable en terme d'ensoleillement et en potentiel énergétique.
- En terme d'analyse, aucune problématique n'a été identifiée sur les terrains retenus.

Au regard du milieu physique, les fixations inclinables permettront d'adapter les structures au terrain. Pour limiter les impacts, les choix ci-après ont été retenus :

- La base de vie sera implantée sur un secteur dénué de sensibilités environnementales et le projet accessible depuis la route.
- Les postes de transformations sont répartis, l'un au nord-ouest, l'autre au sud-est en bord de piste.
- Le poste de livraison devant être situé en limite de propriété pour être accessible, il est à l'entrée sud du projet, au plus près de la voie d'accès.
- Le choix des techniques d'implantation s'est porté sur des pieux.

De plus les terrains du projet se trouvent hors des secteurs soumis à PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

Au regard du milieu naturel, les terrains retenus ne sont concernés par aucune zone d'inventaire ni aucun périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000.

- Toutes les zones à enjeux forts sont évitées.
- Une grande partie des zones présentant un cortège de milieux semi-ouverts est conservée au sein de la zone clôturée.

Des choix techniques ont été définis par exemple :

- Le couvert végétal reprendra naturellement.
- Une zone au sein de la centrale fera l'objet d'une gestion de la végétation.
- La clôture permettra la circulation de la petite faune.
- L'entretien sera réalisé de manière mécanique.
-

Au regard du milieu humain, le projet produira de l'ordre de 4 500 Mwh annuellement et permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 910 foyers avec bien sûr d'autres retombées pour la commune, l'intercommunalité, le département.

Au regard du paysage, toutes les franges boisées de l'aire d'étude immédiate sont conservées. Les éléments du projet seront de 2,80 mètres pour les structures, 3,80 mètres pour les postes. Pour des raisons techniques, le poste de livraison sera bardé de bois.

Pour les postes de transformation, ils seront implantés au niveau des zones non visibles.

Pour la citerne incendie, elle sera légèrement reculée à l'intérieur du site et sera en partie masquée pour les structures photovoltaïques.

Enfin la clôture sera constituée de poteaux bois, le grillage gris et les portails vert foncé.

Pour les haies sur la frange sud, elles seront conservées et renforcées sur les linéaires.

Pour clôturer sur ce point, le projet respecte la séquence Eviter/Réduire/Compenser. Aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

II. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Organisation de l'enquête publique

Elle s'est déroulée du lundi 26 février 2024 au jeudi 28 mars 2024 soit 32 jours consécutifs.

Les points repris dans l'arrêté DL/BPEUP n°2024-6 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ont été mis en œuvre dans leur intégralité.

Au niveau de la composition du dossier, en application de l'article R123-8 du code de l'environnement, il comprenait :

- Un dossier d'étude d'impact ref. 2021-000259 de janvier 2023 du cabinet ECTARE et en application des articles L122-3 et suivants du code de l'environnement comprenant :
 - o La description du projet.
 - o L'état initial de l'environnement
 - o Les solutions de substitutions examinées et les principales raisons du choix effectué.
 - o Les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables.
 - o La description des méthodes, présentation des auteurs et des études utilisées.
 - o La liste des tableaux et des cartes et les illustrations.
- D'un résumé non technique de l'étude d'impact référence 2021 000 259 de janvier 2023 du cabinet ECTARE en application des articles L122-3 et suivants du code de l'environnement comprenant le sommaire avec :
 - o Le contexte législatif
 - o La description du projet
 - o L'état initial de l'environnement
 - o Les solutions de substitutions examinées et les principales raisons du choix effectué.
 - o Les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé. Les mesures prévues.
 - o L'estimation des coûts des mesures, les modalités de suivi des mesures et leurs effets.
 - o La méthodologie de l'étude.
- De la demande de permis de construire en date de décembre 2023 n° PC 087 178 23 J 5001 déposée le 24 janvier 2024 par la société par actions simplifiées URBA 441 dont le siège social est situé 75, allée Wilhelm Roentgen – CS 40 935 – 34961 MONTPELIER CEDEX 2 :
 - o Un préambule avec l'imprimé CERFA de demande ainsi que le K-bis de la société URBA 441 et le mandat du propriétaire.
 - o Un plan de situation du terrain.
 - o Un plan de masse des constructions.
 - o Un plan en coupe du terrain et de la construction.
 - o Une notice décrivant le terrain et présentant le projet.
 - o Le plan des façades.
 - o Différents documents permettant d'apprécier l'insertion du projet, des photographies permettant de situer le terrain dans un environnement proche et

- lointain, l'étude d'impact, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et une attestation de prise en compte du plan de prévention des risques.
- L'arrêté DL/BPEUP n°2024-6 du 29 janvier 2024 de la direction de la légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 29 janvier 2024.
 - Des différents avis et courriers à savoir :
 - L'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne) en date du 19 janvier 2022.
 - L'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 23 février 2023.
 - L'avis de la communauté de communes ELAN (Elan Limousin Avenir Nature) en date du 11 septembre 2023.
 - L'information relative à l'absence d'observation émise par la commune de SAINT-PRIEST-TAURION à la date du 7 novembre 2023 (en application du délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement)
 - La notification par la Direction de la légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 24 novembre 2023 et en pièce jointe l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine en date du 17 novembre 2023.
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° MRAE 2023 APNA 172 dossier P 2023 14730 en date du 17 novembre 2023 étant précisé que dans le contexte de multiplication des dossiers, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis pour la MRAE, sachant que les avis indiqués exposent des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional. Il appartiendra au porteur de projet de détailler et répondre aux différents points repris dans la réponse de la MRAE.
 - Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE par le porteur du projet en date de novembre 2023 en application de l'article R123-8 du code de l'environnement.
 - L'avis de la CDPENAF (Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) en date du 20 juin 2023.
 - Le courrier de la DDT (Direction Départementale de Territoires) en date du 20 décembre 2023 par rapport à l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire de ce projet.

Tous ces documents étaient regroupés dans un document unique.

Pour cette partie je considère que le dossier présenté au public était complet. Toutefois quelques précisions méritent d'être apportées.

Au niveau du SDIS, toutes les observations reprises dans sa réponse figurent dans les documents correspondants.

Au niveau de la communauté de communes ELAN, la réponse apportée est favorable mais aurait mérité un développement conséquent compte tenu du projet.

L'absence d'avis de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION, commune de localisation du projet, mérite quelques explications. De l'échange avec Madame le Maire que j'ai eu le 14 février 2024 et du document remis le 26 février 2024 (pièce n°13) elle confirme que :

- La Mairie soutient le projet et qu'elle a facilité sa mise en œuvre en classant les terrains concernés par le projet en zone Npv (PLU de février 2022).

- De plus la commune a contribué en organisant une enquête publique pour le déplacement d'un chemin de randonnée qui passait sur le terrain du projet en le positionnant autour du champ voltaïque.
- Enfin dans le cadre de la loi APER du 10 mars 2023 (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), la commune a inscrit ce terrain dans le zonage pour le développement des énergies renouvelables.

Tous ces éléments confirment l'avis favorable, ce dernier n'ayant pas été émis dans le délai imparti.

Dans son mémoire en réponse aux observations de la MRAE, URBA 441 reprend tous les points cités sur l'avis et détaille les réponses. La présentation du mémoire est très claire, sachant que chaque point est encadré et la réponse figure aussitôt après.

En conclusion, j'ai noté que le dossier d'enquête était complet, assez volumineux certes mais que les réponses apportées étaient claires pour permettre aux éventuelles personnes intéressées de comprendre le projet et l'intérêt de fournir des arguments pour justifier sa concrétisation.

2. Déroulement de l'enquête publique

Au niveau de la publicité, tous les moyens disponibles ont été utilisés et la démarche peut être considérée comme satisfaisante.

- Les parutions dans la presse régionale aux dates ci-après et dans les délais à savoir :
 - o Journal Le Populaire du Centre des 9 février et 1^{er} mars 2024.
 - o Journal Union Et Territoires des 9 février et 1^{er} mars 2024.
- Ont également été respectés :
 - o L'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne et le site de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION du 7 février au 29 mars 2024.
 - o Le porteur du projet a mis en place 4 affiches de format A2 (caractères noirs sur fond jaune) du mardi 6 février au vendredi 29 mars 2024. J'ai pu le vérifier le mercredi 14 février 2024 et le mercredi 13 mars 2024.

Au niveau des permanences au nombre de 4, elles ont été assurées suivant les horaires prévus à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION.

Pour la consultation du dossier, l'un a été remis en place à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION le 6 février 2024 pour être consultable par le public à partir du lundi 26 février 2024 à 9h00 et pendant toute la durée de l'enquête à savoir le jeudi 28 mars 2024 à 18h00.

Il en a été de même pour le registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier était consultable par le public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public à savoir ;

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Samedi de 9h00 à 12h00.

Toutes les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête ont pu être consultés :

- Sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « action de l'état », « environnement, risques naturels et technologiques », « énergies renouvelables et photovoltaïque ».
- Sur le site internet : www.projets-environnement.gouv.fr
- A partir du poste informatique disponible à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION, aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie précisés ci-dessus.
- A la Préfecture de la Haute-Vienne, Direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP, 1 rue de la Préfecture à LIMOGES) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il faut aussi préciser que toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la Préfecture repris ci-dessus.

Le public pouvait également adresser ses observations par voie postale, par voie électronique ou directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Au niveau de la clôture de l'enquête, elle a eu lieu le jeudi 28 mars 2024 à 18h00 à la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION.

3. Conclusions sur la participation du public

Durant les quatre permanences, seule la dernière a fait l'objet de plusieurs visites (3 au total). D'après le personnel de la Mairie de SAINT-PRIEST-TAURION, il n'y a pas eu de visite en dehors des permanences si ce n'est des élus qui ont souhaité consulter les documents.

La participation du public est décevante compte-tenu des moyens d'information mis en place. Il en est de même sur le site dédié à l'enquête à la Préfecture. Il n'y a eu qu'une seule utilisation.

III. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concerne le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieudit « Le Mas Levrault » commune de SAINT-PRIEST-TAURION dans le département de la Haute-Vienne en région Nouvelle Aquitaine. Le projet occupe une surface clôturée de 4,8 ha environ (dont 3 ha sur un ancien site de stockage et pour 1,8 ha sur une prairie). La puissance crête est de 3,8 Mwc.

Ce projet selon l'article R122-2 du code de l'environnement est soumis à évaluation environnementale compte tenu de sa puissance supérieure à 1 Mwc.

Il n'est pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau car le projet n'engendre aucune incidence sur l'infiltration des eaux et de plus se tient à l'écart des cours d'eau et évite les impacts sur les zones humides.

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation actuel d'espèces protégées et ne nécessite pas de procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement préalable au titre des articles R341-1 et suivants du nouveau code forestier.

Pour ce qui est du seuil de compensation agricole collective arrêté dans le département de la Haute-Vienne est fixé à défaut à 5 ha. Compte-tenu de la surface d'implantation du projet de 4,8 ha il n'est pas soumis à l'étude préalable agricole.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique avec une étude d'impact.

Le porteur du projet est la société URBA 441 filiale à 100 % de la société URBASOLAR.

La MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a été saisie le 18 septembre 2023 par la Préfecture de la Haute-Vienne. L'avis a été rendu le 17 novembre 2023. La société URBA 441 a déposé un permis de construire le 24 janvier 2024.

- Attendu l'organisation dans sa phase préalable de l'enquête publique à savoir l'arrêté d'enquête, la visite sur le terrain, les contacts tant avec le Chef de projet que Madame la Maire de la localité de SAINT-PRIEST-TAURION.
- Attendu les moyens mis en œuvre pour faire connaître l'enquête publique en terme d'affichage (utilisation site internet, panneaux sur le terrain, parutions dans les journaux, etc...).
- Attendu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du lundi 26 février au jeudi 28 mars 2024 et l'excellente tenue des quatre permanences.
- Attendu le contenu du dossier mis à disposition du public.
- Attendu que le projet est compatible avec le PLU de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION en date de février 2022, le territoire du projet s'inscrivant dans le SCOT de LIMOGES METROPOLE en date de juillet 2021.
- Attendu que le même projet s'inscrit dans le STRADDET et répond à l'orientation n°4 du PADD de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION
- Attendu que le projet s'inscrit dans la zone APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) arrêtée tout récemment pour la commune de SAINT-PRIEST-TAURION.
- Attendu que le site du projet n'est concerné par aucune servitude et que de plus le raccordement est prévu au poste source de JUNIAT sur la commune d'AMBAZAC dans le cadre du SRRREnR (Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) distant de 10 kms environ.

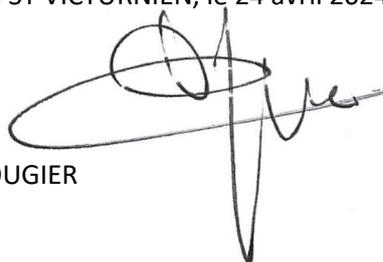
- Attendu que la participation du public et des différentes réclamations formulées par 3 personnes et associations).
- Attendu que la participation peut être qualifiée de faible compte-tenu des moyens utilisés.
- Attendu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 novembre 2023.
- Attendu la réponse à cet avis par le biais d'un mémoire de novembre 2023, sachant qu'une réponse a été apportée à chaque point soulevé et notamment en justifiant l'absence d'alternative et de pertinence du site, les enjeux de biodiversité, paysagers, climatique et de santé publique.
- Attendu le procès-verbal de synthèse établi par mes soins reprenant les réclamations formulées par le public et des questions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2024.
- Attendu les réponses détaillées et précises du Chef de projet en date du 8 avril 2024 permettant de justifier la non-présence d'amiante éventuellement.
- Attendu les avis émis favorables au projet, sachant que la commune de SAINT-PRIEST-TAURION n'a pas émis d'avis dans le délai requis a établi un document pour indiquer qu'elle appuyait le projet.
- Attendu que le niveau d'impact brut du projet sur les habitats naturels est évalué de négligeable à faible.
- Attendu que l'impact du projet sur la flore apparaît particulièrement limité par l'exclusion de l'ensemble des habitats naturels.
- Attendu que l'impact brut du projet sur la faune peut être considéré comme globalement faible à modéré.
- Attendu qu'aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques.
- Attendu que pour ce projet, URBA 441 disposait de près de 10 ha pouvant être utilisées et que seulement 4,8 ha l'ont été privilégiant l'écartement des zones humides par exemple.
- Attendu que ce projet pourrait alimenter plus de 900 habitants pour besoin annuel en terme d'électricité.

Par ces différents motifs, j'émet un avis favorable

**A l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
au lieudit « Le Mas Levrault » commune de SAINT-PRIEST-TAURION 87480.**

Fait à ST VICTURNIEN, le 24 avril 2024

C. ROUGIER



C. DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER

- Document n°1.** Dossier d'étude d'impact.
- Document n°2.** Résumé non technique de l'étude d'impact.
- Document n°3.** La demande de permis de construire.
- Document n°4.** L'avis du SDIS.
- Document n°5.** L'avis de la DRAC
- Document n°6.** L'avis de la communauté de communes ELAN
- Document n°7.** Le non-avis de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION
- Document n°8.** . La notification d'avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine
- Document n°9.** L'avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine
- Document n°10.** Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du porteur de projet
- Document n°11.** Avis de la CDPENAF
- Document n°12.** Courrier de la DDT
- Document n°13.** L'arrêté d'ouverture d'enquête

D. PIÈCES JOINTES

- Pièce n°1.** Arrêté de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
- Pièce n°2.** Déclaration de neutralité de commissaire enquêteur.
- Pièce n°3.** Arrêté d'enquête publique.
- Pièce n°4.** Avis d'enquête
- Pièce n°5.** Affichettes
- Pièce n°6.** Parution dans le journal « Le Populaire du Centre ».
- Pièce n°7.** Parution dans le journal « Le Populaire du Centre ».
- Pièce n°8.** Parution dans le journal « Union et Territoires ».
- Pièce n°9.** Parution dans le journal « Union et Territoires ».
- Pièce n°10.** Registre d'enquête.
- Pièce n°11.** Notification d'un procès-verbal des observations.
- Pièce n°12.** Mémoire en réponse du Chef de Projet
- Pièce n°13.** Courriel de Madame le Maire de SAINT-PRIEST-TAURION
- Pièce n°14.** Certificat d'affichage